

terre à un étranger, non plus qu'à qui que ce soit. Toutes les location conclues durant les années précédentes, jusqu'an 1^{er} juin 1842, subsisteront ainsi que le contrat en a été formulé; toutes celles établies dans le courant *des mois de juin et de juillet dernier*, et pendant les mois suivants, sont illégales (1); ces contrats récents devront être annulés d'après la présente loi. Si un homme s'obstine à conclure de nouveaux contrats dans le but de louer sa terre à une autre personne, pour que cette personne en fasse un lieu de culture, c'est là une faute suivant cette loi; on jugera et condamnera *celui qui s'en rendra coupable* à défricher 100 brasses de chemin; on lui retirera la terre qu'il voulait louer à quelqu'un autre: elle sera donnée à sa famille, et, *s'il n'a point de parents, on la remettra entre les mains de la reine et du gouverneur, afin qu'elle y demeure.* Son contrat de location sera tout à fait annulé: on devra le rompre entièrement.

ART. 2. Chaque homme devra cultiver (2) sa propre terre, ainsi qu'il est dit dans la loi concernant la culture, et si quelqu'un conclut en secret un contrat de location de terre, ce contrat devra être annulé. — Il a été établi en loi que de tels contrats ne devront en aucune façon se produire (3) à Tahiti. — On jugera l'homme qui aura conclu, en secret, ce contrat qui viole la loi (4); sa peine devra être de 100 brasses de route à défricher: on donnera sa terre à un propriétaire différent choisi parmi les membres de sa famille, et, *s'il n'a point de parents, cette terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y demeurer.*

ART. 3. Que les amis étrangers (5) ne soient point conduits en tout endroit pour que la terre soit remise entre leurs mains; qu'ils restent à Papeete: c'est là qu'on devra les visiter et leur fournir des provisions (6), si on désire leur en porter. — Cette loi ne regarde point les maisons qui sont en location aux lieux où les navires viennent au mouillage; elle annule seulement les contrats par lesquels la terre serait louée à une autre personne, et défend absolument aussi les dons de terre conclus de façon qu'elle passe en toute propriété aux mains d'une autre personne que le propriétaire originaire.

XIV.

CONCERNANT LA CULTURE QUE CHACUN DOIT FAIRE DE SA PROPRE TERRE, TOUT AUTOUR DE TAHITI ET DE MOOREA.

Loi concernant la culture et le défrichement de la terre, afin que cette contrée devienne très-bonne et que la nourriture y croisse en tous lieux.

ART. 1^{er}. Il est juste, convenable, que tout homme cultive sa propre

(1) *Ua hapa i te ture*, sont une faute dans la loi.

(2) *Faapu*, faire produire, engendrer.

(3) *Tupu*, croître.

(4) *Te parau e sati ai te ture*, la parole par laquelle la loi est brisée.

(5) Non indigènes.

(6) *Faamu*, faire manger.